

A Paris, le 27/10/2025

Objet : FIP Pluriel Atlantique N°2 – Prorogation exceptionnelle

Cher Investisseur,

Vous êtes porteurs de part(s) A du **FIP Pluriel Atlantique N°2 (ISIN : FR0013185949)**, créé le 30/12/2016 (le « **Fonds** ») et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Quels changements vont intervenir sur le FIP Pluriel Atlantique N°2 ?

Nous vous informons que la société de gestion SWEN Capital Partners (la « **Société de Gestion** ») a décidé de procéder à une prorogation exceptionnelle de la durée de vie du Fonds, d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31/12/2026.

Pour rappel, le Fonds a obtenu l'agrément de dissolution de l'Autorité des marchés financiers le 24/10/2024. Ainsi depuis cette date, le Fonds est entré en période de liquidation dans l'objectif de céder les lignes du portefeuille.

La décision de proroger d'une nouvelle année supplémentaire le Fonds s'explique par la volonté de la Société de Gestion de céder les dernières participations du portefeuille dans les meilleures conditions possibles, dans l'intérêt exclusif des porteurs. Dit autrement, cette année supplémentaire permettra à la Société de Gestion de procéder aux opérations de désinvestissement des participations dans des sociétés non cotées détenues dans le portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du Fonds.

Informations importantes

Nous attirons votre attention sur le fait que votre Fonds avait pour objectif de prendre des participations dans des petites et moyennes entreprises non cotées éligibles, d'accompagner la croissance de ces sociétés et de réaliser des plus-values par la cession de ces participations.

Au 30/06/2025 la valeur liquidative du Fonds s'établit à 55,40€, soit une performance en recul enregistrée de -19,60%.

Ce résultat n'est pas définitif, le Fonds poursuivant son programme de cession. 6 participations restant en portefeuille font l'objet de discussions et les délais permettant d'aboutir à leur cession prennent plus de temps que prévu, c'est pourquoi la durée du Fonds doit être prolongée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31/12/2026.

Afin de poursuivre la gestion et les opérations de ces cessions, la Société de Gestion continuera à prélever des frais de gestion. Le taux des frais de gestion sera considérablement diminué et passera de 3,60% de l'actif net du Fonds à 1,50% de l'actif net du Fonds.

A noter que, concomitamment aux cessions des participations du portefeuille, la baisse de valeur liquidative du Fonds entraînera de facto une diminution des frais de gestion.

Par ailleurs, le Fonds continuera à payer des frais récurrents de fonctionnement (frais de dépositaire, frais de gestion administrative et comptable, honoraires du Commissaire aux comptes) et ce, jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Quel est le taux de rendement de votre investissement ?

Au 30/06/2025, le Fonds affiche une performance cumulée de -19,60%, hors avantage fiscal, depuis sa création.

Valeur d'origine de la part*	Distributions		
	21/06/2023	23/01/2025	TOTAL
100 €	10 €/part	15€/part	25 €/part

*Hors droit d'entrée

Quand votre Fonds sera-t-il liquidé ?

La liquidation définitive du Fonds est prévue d'ici fin 2026.

L'échéance du FIP Pluriel Atlantique N°2 telle que prévue dans sa documentation légale, après prorogation était au 31/12/2024.

Néanmoins, celle-ci n'a pu être respectée. La Société de Gestion a pour objectif de clôturer les opérations de liquidation, 2 des 6 dernières participations devraient être cédées d'ici la fin de l'année 2025 et les 4 autres sur un horizon 2026, conformément au calendrier prévisionnel suivant :

Participation	Date de cession prévue
Avoloi	Cession prévue sur 2025
Batiweb SAS	Cession prévue sur 2026
Guest Suite	Cession prévue sur 2026
Haf (Flaine)	Cession prévue sur 2025
Mr Suricate	Cession prévue sur 2026
Wizbii	Cession prévue sur 2026

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, les rachats ne sont plus autorisés depuis le 24/10/2024, et ceci même pour les rachats dérogatoires.**

**1 Licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune, invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les conditions de la liquidation feront l'objet d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du Fonds, qui sera tenu à la disposition des souscripteurs à l'issue de la période de liquidation.

Notre Service Relations Clientèle reste également à votre écoute au :



Nous vous prions d'agr er, cher Investisseur, l'expression de nos salutations distingu es.



Xavier LE BLAN
Directeur de Gestion